|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.PP/2017/22 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  31 juillet 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l’accès  
à l’information, la participation du public  
au processus décisionnel et l’accès à la justice  
en matière d’environnement

**Sixième session**

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Point 7 b) de l’ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l’application   
de la Convention : mécanisme d’examen   
du respect des dispositions**

Projet de décision VI/8c concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

Document établi par le Bureau

*La Réunion des Parties*,

*Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l’annexe à sa décision I/7 sur l’examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8),

*Ayant à l’esprit* les conclusions et les recommandations énoncées dans la décision V/9c relative au respect par le Bélarus des dispositions de la Convention (voir le document ECE/MP.PP/2014/Add.1),

*Prenant note* du rapport du Comité d’examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement, relatif à la mise en œuvre de la décision V/9c concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2017/35), et des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2014/102 (ECE/MP.PP/C.1/2017/19) concernant les persécutions et le harcèlement dont des militants antinucléaires ont été la cible,

*Encouragée* par la volonté du Bélarus d’examiner de façon constructive avec le Comité les problèmes soulevés par le respect des dispositions en question,

1. *Fait sienne* la conclusion du Comité selon laquelle la Partie concernée ne se conforme pas encore à toutes les prescriptions de la décision V/9c mais a fait à ce jour des progrès sensibles dans ce sens ;

2. *Fait également siennes* les conclusions ci-après du Comité concernant la décision V/9c :

a) La Partie concernée a satisfait aux prescriptions du paragraphe 6 a) de la décision V/9c, à savoir veiller à ce que l’obligation générale de faire valoir un intérêt particulier ne s’applique pas aux demandes d’accès à l’information sur l’environnement ;

b) La Partie concernée n’a pas encore pleinement satisfait aux prescriptions du paragraphe 6 b) de la décision V/9c, selon lesquelles il convient d’établir clairement que le public doit être informé des possibilités de participer aux processus décisionnels relatifs aux activités visées à l’article 6 et, notamment, n’a pas encore expressément prévu qu’elle doit informer le public de manière efficace des rapports d’évaluation de l’impact sur l’environnement et, pour ce qui est des autres informations intéressant les décisions relatives aux activités visées à l’article 6, en particulier les descriptifs de projets, qu’elle doit le faire comme il convient, de manière efficace et en temps voulu ;

c) La Partie concernée n’a pas encore pleinement satisfait aux prescriptions du paragraphe 6 c) de la décision V/9c relatives à l’établissement de prescriptions claires concernant la forme et le contenu de l’avis au public, puisqu’elle n’exige pas clairement que l’avis en question doit mentionner :

i) L’autorité publique chargée de prendre la décision d’autoriser l’activité proposée relevant de l’article 6 ;

ii) L’autorité publique à laquelle il est possible de s’adresser pour obtenir des renseignements pertinents autres que le rapport d’évaluation de l’impact sur l’environnement et auprès de laquelle lesdits renseignements ont été déposés pour que le public puisse les examiner ;

iii) Si l’activité fait l’objet d’une procédure d’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement ;

d) La Partie concernée restera en situation de non-respect de l’article 6 de la Convention tant que son cadre juridique n’aura pas été révisé de façon à garantir que les droits énoncés à l’article 6 de la Convention s’appliquent non seulement au rapport d’évaluation de l’impact sur l’environnement, mais aussi à toutes les informations relatives aux décisions autorisant des activités visées à l’article 6, y compris les descriptifs de projets ; ce point est essentiel ;

e) La Partie concernée a satisfait aux prescriptions de la décision V/9c énoncées ci-après, relatives à la participation du public dans le contexte de l’élaboration des rapports d’évaluation de l’impact sur l’environnement, mais elle n’a pas encore satisfait à ces prescriptions en ce qui concerne d’autres informations relatives aux décisions d’autoriser des activités relevant de l’article 6, y compris les descriptifs de projets, à savoir :

i) Les prescriptions du paragraphe 6 d) de la décision V/9c relatives à l’établissement, pour toutes les décisions visées à l’article 6 de la Convention, de délais minimaux raisonnables pour la communication des observations durant la procédure de participation du public, en tenant compte de l’étape de la prise de décisions ainsi que de la nature, de l’ampleur et de la complexité des activités proposées ;

ii) Les prescriptions du paragraphe 6 e) de la décision V/9c tendant à ce que soit clairement donnée au public la possibilité d’envoyer des observations directement aux autorités auxquelles il incombe de prendre les décisions visées à l’article 6 de la Convention ;

iii) Les prescriptions du paragraphe 6 f) de la décision V/9c relatives à la mise en place de dispositions claires obligeant les autorités publiques compétentes à assurer la participation du public comme le prévoit la Convention, y compris à communiquer les informations pertinentes et à recueillir les observations adressées par écrit et/ou formulées lors des audiences publiques ;

iv) Les prescriptions du paragraphe 6 g) de la décision V/9c relatives à la mise en place de dispositions claires obligeant les autorités publiques compétentes à tenir dûment compte des résultats de la participation du public et à en apporter la preuve dans l’exposé accessible au public des motifs sur lesquels les décisions sont fondées ;

f) La Partie concernée s’est acquittée de l’obligation d’informer rapidement le public des décisions en lien avec les conclusions del’expertise écologique publique. Toutefois, étant donné l’absence d’indication précise sur ce qui constitue une décision finale dans le système de la Partie concernée, cette dernière n’a pas pleinement satisfait aux prescriptions du paragraphe 6 h) i) de la décision V/9c ;

g) La Partie concernée s’est acquittée de l’obligation de prévoir et de rendre accessibles au public une copie des décisions et des informations pertinentes ayant trait aux décisions prises suite à une évaluation de l’impact sur l’environnement. Toutefois, étant donné l’absence d’indication claire sur ce qui constitue une décision finale dans le système de la Partie concernée, cette dernière n’a pas pleinement satisfait aux prescriptions du paragraphe 6 h) ii) de la décision V/9c ;

h) La Partie concernée s’est acquittée de l’obligation d’établir des listes ou des registres accessibles au public des décisions prises suite à une évaluation de l’impact sur l’environnement. Toutefois, étant donné l’absence d’indication claire sur ce qui constitue une décision finale dans le système de la Partie concernée, cette dernière n’a pas pleinement satisfait aux prescriptions du paragraphe 6 h) iii) de la décision V/9c ;

i) La Partie concernée n’a pas encore pleinement satisfait à l’obligation qui lui était faite, en vertu du paragraphe 6 i) de la décision V/9c, de veiller à ce que les dispositions légales concernant les cas où les prescriptions relatives à la participation du public ne s’appliquaient pas ne puissent être interprétées de façon à permettre des dérogations nettement plus larges que celles qui étaient prévues au paragraphe 1 c) de l’article 6 de la Convention ;

j) Les mesures prises jusqu’ici sont les bienvenues, mais la Partie concernée n’a pas encore pleinement satisfait aux prescriptions du paragraphe 7 a) de la décision V/9c, en vertu desquelles, d’une part, son cadre juridique doit indiquer clairement quelle décision est considérée comme étant la décision finale et, d’autre part, cette décision doit être rendue publique ;

k) La Partie concernée a satisfait aux prescriptions du paragraphe 7 b) de la décision V/9c, selon lesquelles elle devait soumettre la teneur complète de toutes les observations faites par le public au sujet du rapport d’évaluation de l’impact sur l’environnement ; cependant, elle n’a pas encore satisfait aux prescriptions de ce paragraphe pour ce qui est des observations relatives aux autres informations ayant trait à des décisions d’autoriser des activités visées à l’article 6 ;

l) La Partie concernée a satisfait aux prescriptions du paragraphe 7 c) de la décision V/9c tendant à ce que soient prises des dispositions adéquates pour permettre au public de participer à l’élaboration des plans et programmes relatifs à l’environnement ;

3. *Réaffirme* les dispositions de sa décision V/9c et prie la Partie concernée de prendre d’urgence les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour faire en sorte :

a) Que soient établies des prescriptions claires pour informer le public des possibilités qui lui sont offertes de participer au processus décisionnel relatif aux activités visées à l’article 6 et, en particulier :

i) En ce qui concerne les rapports d’évaluation de l’impact sur l’environnement, pour informer le public de manière efficace ;

ii) En ce qui concerne les autres informations relatives aux décisions concernant les activités visées à l’article 6, y compris les descriptifs de projets, pour informer le public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu[[1]](#footnote-2) ;

b) Qu’en vertu du paragraphe 2 de l’article 6 de la Convention, l’avis au public indique, entre autres :

i) L’autorité publique chargée de prendre la décision d’autoriser l’activité proposée relevant de l’article 6 ;

ii) L’autorité publique à laquelle il est possible de s’adresser pour obtenir des renseignements pertinents autres que le rapport d’évaluation de l’impact sur l’environnement et auprès de laquelle lesdits renseignements ont été déposés pour que le public puisse les examiner ;

iii) Si l’activité fait l’objet d’une procédure d’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement[[2]](#footnote-3) ;

c) Que les droits énoncés à l’article 6 de la Convention s’appliquent non seulement au rapport d’évaluation de l’impact sur l’environnement, mais aussi à toutes les informations relatives aux décisions autorisant des activités visées à l’article 6, s’agissant notamment des descriptifs de projets, et qu’en matière de participation du public concernant ces informations :

i) Des délais minimaux raisonnables soient établis pour la communication des observations durant la procédure de participation du public pour toutes les décisions visées à l’article 6 de la Convention, en tenant compte de l’étape de la prise de décisions ainsi que de la nature, de l’ampleur et de la complexité des activités proposées[[3]](#footnote-4) ;

ii) Le public ait clairement la possibilité d’envoyer des observations directement aux autorités compétentes (à savoir les autorités auxquelles il incombe de prendre les décisions visées à l’article 6 de la Convention)[[4]](#footnote-5) ;

iii) Il incombe clairement aux autorités publiques compétentes d’assurer la participation du public comme le prévoit la Convention, y compris de communiquer les informations pertinentes et de recueillir les observations adressées par écrit et/ou formulées lors des audiences publiques[[5]](#footnote-6) ;

iv) La teneur complète de toutes les observations faites par le public (qu’elles soient alléguées comme étant acceptées par le maître d’œuvre ou qu’elles soient rejetées) soit soumise aux autorités chargées de prendre la décision (y compris celles qui sont chargées d’émettre la conclusion de l’*expertiza*)[[6]](#footnote-7) ;

v) Il incombe clairement aux autorités publiques compétentes de tenir dûment compte des résultats de la participation du public et d’en apporter la preuve dans l’exposé accessible au public des motifs et considérations sur lesquels les décisions sont fondées[[7]](#footnote-8) ;

d) Que les dispositions légales concernant les cas où les prescriptions relatives à la participation du public ne s’appliquent pas ne puissent être interprétées de façon à permettre des dérogations nettement plus larges que celles prévues au paragraphe 1 c) de l’article 6 de la Convention[[8]](#footnote-9) ;

e) Que le cadre juridique modifié indique clairement quelle décision est considérée comme étant la décision finale qui autorise l’activité et que cette décision soit rapidement rendue publique, comme prévu au paragraphe 9 de l’article 6 de la Convention[[9]](#footnote-10) ;

4. *Fait siennes* les conclusions ci-après du Comité concernant la communication ACCC/C/2014/102 :

a) L’arrestation de M. Ozharovskiy pour avoir « proféré des obscénités dans la rue » le 18 juillet 2012 à 11 h 22, ainsi que les dix jours d’internement administratif et les dix ans d’interdiction du territoire du Bélarus qui s’en sont suivis montrent que M. Ozharovskiy a été pénalisé, persécuté et soumis à des mesures vexatoires, ce qui porte atteinte aux dispositions du paragraphe 8 de l’article 3 de la Convention ;

b) L’arrestation de Mme Novikova pour avoir « proféré des obscénités dans la rue » le 18 juillet 2012 à 11 h 22, et les cinq jours d’internement administratif qui s’en sont suivis montrent que Mme Novikova a été pénalisée, persécutée et soumise à des mesures vexatoires, ce qui porte atteinte aux dispositions du paragraphe 8 de l’article 3 de la Convention ;

c) L’arrestation de M. Matskevich pour avoir « proféré des obscénités dans la rue » le 18 juillet 2012 à midi, et les trois jours d’internement administratif qui s’en sont suivis montrent que M. Matskevich a été pénalisé, persécuté et soumis à des mesures vexatoires, ce qui porte atteinte aux dispositions du paragraphe 8 de l’article 3 de la Convention ;

d) L’arrestation de Mme Sukhiy pour avoir « proféré des obscénités dans la rue » le 18 juillet 2012 à midi, et l’amende d’un montant de 1,5 million de roubles qui lui a été infligée montrent que Mme Sukhiy a été pénalisée, persécutée et soumise à des mesures vexatoires, ce qui porte atteinte aux dispositions du paragraphe 8 de l’article 3 de la Convention ;

e) Le contrôle d’identité prolongé dont Mme Sukhiy a fait l’objet le 26 avril 2013, qui l’a empêchée de participer à la manifestation « La voie de Tchernobyl » de 2013, montre que Mme Sukhiy a été pénalisée, persécutée et soumise à des mesures vexatoires, ce qui porte atteinte aux dispositions du paragraphe 8 de l’article 3 de la Convention ;

5. *Accueille avec satisfaction* les recommandations formulées par le Comité pendant la période intersessions en ce qui concerne les conclusions relatives à la communication ACCC/C/2014/102 en application du paragraphe 36 b) de l’annexe à la décision I/7 ;

6. *Accueille également avec satisfaction* la volonté de la Partie concernée d’accepter les recommandations que lui a faites le Comité, à savoir :

a) Prendre les mesures d’ordre législatif, réglementaire, administratif, institutionnel, pratique ou autre pour faire en sorte que les particuliers qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la Convention ne soient pas pénalisés, persécutés ou soumis à des mesures vexatoires en raison de leur action ;

b) Communiquer aux hauts fonctionnaires de la police, des forces de sécurité et de l’appareil judiciaire ainsi qu’aux autres autorités compétentes les conclusions et les recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2014/102, pour information et suite à donner, en les accompagnant d’une invitation à communiquer ces conclusions à tous les fonctionnaires concernés afin de les sensibiliser à l’obligation de veiller au respect des dispositions du paragraphe 8 de l’article 3 de la Convention ;

c) Dispenser aux membres de la police, des forces de sécurité et de l’appareil judiciaire des programmes de formation et d’information appropriés sur les éléments du droit des droits de l’homme auxquels renvoie le paragraphe 8 de l’article 3 de la Convention, pour que les pouvoirs des membres de la police et des forces de sécurité ainsi que les contrôles d’identité et les arrestations pour trouble présumé à l’ordre public ne soient pas mis à profit pour empêcher des particuliers d’exercer légitimement leur droit de participation au processus décisionnel tel qu’énoncé dans l’article premier de la Convention ;

d) Présenter chaque année au Comité un rapport sur l’ensemble des mesures prises pour donner suite aux recommandations énoncées ci-dessus ;

7. *Note avec satisfaction* que lors de l’évaluation de la mise en œuvre, par la Partie concernée, des recommandations susmentionnées, le Comité tiendra compte de toutes les informations reçues de particuliers ou d’autres sources faisant état de nouveaux cas présumés de pénalisation, de persécution ou de soumission à des mesures vexatoires en violation du paragraphe 8 de l’article 3 de la Convention, ainsi que de toutes les informations fournies par la Partie concernée au sujet de telles allégations ;

8. *Invite* la Partie concernée :

a) À communiquer au Comité, le 1er octobre 2018, le 1er octobre 2019 et le 1er octobre 2020, un rapport d’activité faisant état des mesures prises et des résultats obtenus en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

b) À fournir toute information complémentaire que pourrait demander le Comité pour l’aider à examiner les progrès qu’elle aura accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

c) À participer (soit physiquement, soit par audioconférence) aux réunions du Comité au cours desquelles devront être examinés les progrès qu’elle aura accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

9. *S’engage* à réexaminer la situation à sa septième session.

1. Voir décision V/9c, par. 6 b). [↑](#footnote-ref-2)
2. Ibid., par. 6 c). [↑](#footnote-ref-3)
3. Ibid., par. 6 d). [↑](#footnote-ref-4)
4. Ibid., par. 6 e). [↑](#footnote-ref-5)
5. Ibid., par. 6 f). [↑](#footnote-ref-6)
6. Ibid., par. 7 b). [↑](#footnote-ref-7)
7. Ibid., par. 6 g). [↑](#footnote-ref-8)
8. Ibid., par. 6 i). [↑](#footnote-ref-9)
9. Ibid., par. 6 h) i) et 7 a). [↑](#footnote-ref-10)